

VD_OMNI AC.2002.0002 vom 20. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0002

FR: VD_OMNI AC.2002.0002 du 20 octobre 2004

IT: VD_OMNI AC.2002.0002 del 20 ottobre 2004

Regeste

AMAUDRUZ Sandrine et Pierre/Municipalité du Mont-sur-Lausanne, Service de l'aménagement du territoire | La charge foncière prévue par l'art. 81 LATC ne peut, conformément au texte de cette disposition, être assortie de conditions qui concerneraient d'autres bâtiments que le bâtiment pour lequel une autorisation est délivrée. En effet, les atteintes au droit de propriété ou à d'autres garanties fondamentales doivent être au bénéfice d'une base légale et les intentions du législateur qui n'auraient pas trouvé leur expression dans la loi ne peuvent pas être invoquées pour aggraver la situation du justiciable (v. p. ex. AF 1993/0020 du 23 décembre 1997; FI.1992.0106 du 7 septembre 2004).

Erwägungen

E. 1

L'art. 81 LATC régit l'octroi de l'autorisation spéciale, par le Département des infrastructures, en cas de construction hors des zones à bâtir. Son alinéa 3 prévoit ce qui suit : « Les conditions fixées dans cette autorisation spéciale sont incluses dans l'autorisation communale. Le Département peut subordonner l'autorisation de construire à l'inscription d'une charge foncière ou d'une mention au Registre foncier pour assurer le maintien et la destination du bâtiment ; la mention peut porter en particulier sur l'interdiction de morceler la parcelle concernée par l'autorisation. » Le texte clair de cette disposition prévoit que la charge foncière, dont le principe n'est pas contesté par les recourants, sert à assurer le maintien et la destination du bâtiment. Il n'est pas prévu qu'à l'occasion de travaux effectués sur un bâtiment existant ou sur un bâtiment nouveau, la situation du propriétaire devrait être aggravée par l'inscription d'une charge foncière dont le paiement serait exigible en cas de changement de destination qui affecterait non pas le bâtiment dont l'autorisation est en cause, mais d'autres bâtiments existants et non modifiés. Certes, la charge foncière peut porter sur l'interdiction de morceler la parcelle mais il s'agit là, si l'interdiction est au bénéfice d'une base légale, d'empêcher de détacher le bâtiment en cause pour le revendre. Le Tribunal juge à cet égard qu'il faut s'en tenir ici strictement au principe de la légalité dont il résulte, comme le Tribunal a déjà eu souvent l'occasion de le rappeler, que les atteintes au droit de propriété ou à d'autres garanties fondamentales doivent être au bénéfice d'une base légale et que les intentions du législateur qui n'auraient pas trouvé leur expression dans la loi ne peuvent pas être invoquées pour aggraver la situation du justiciable (v. p. ex. AF 1993/0020 du 23 décembre 1997; FI.1992.0106 du 7 septembre 2004). Par conséquent, la charge foncière prévue par l'art. 81 LATC ne peut être assortie de conditions qui concerneraient d'autres bâtiments que le bâtiment pour lequel une autorisation est délivrée. C'est donc à juste titre que les recourants se prévalent du texte clair de l'art. 31 al. 3 LATC. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée dans le sens réclamé par leurs conclusions. 2. Le recours étant admis, le présent arrêt sera

rendu sans frais pour les recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.